



## Arrêt

**n° 99 858 du 26 mars 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité Guinéenne, d'origine ethnique malinké et proviendriez de la région de Beyla, en République de Guinée.*

*Le 5 juin 2010, vous auriez quitté votre pays par avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le même jour. Le lendemain, à savoir le 6 juin 2010, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

En 1993, alors que vous étiez âgé de trois ans (cfr. votre acte de naissance), le frère de votre père aurait assassiné ce dernier suite à un conflit d'héritage. Vous auriez alors quitté la région de Beyla pour emménager avec votre mère et vos deux frères chez votre tante à Conakry. En 2006, votre oncle, souhaitant reprendre contact avec votre famille, vous aurait informé qu'il souhaitait vous rendre vos terres. De retour avec votre famille dans le village de Koné Souleydo, votre oncle aurait demandé à votre mère de l'épouser. Face à son refus et pour se venger, votre oncle aurait notamment fait circuler au sein de la mosquée de votre village une rumeur indiquant que vous et votre frère étiez homosexuels. Votre tante paternelle, amie personnelle du président Daddis Camara, lui aurait demandé d'intervenir afin de calmer cette situation de conflit entre votre famille et votre oncle. Le préfet de votre village et des militaires seraient alors venus discuter avec votre oncle afin de trouver un terrain d'entente. Cependant, une bagarre aurait éclaté entre vous et votre oncle paternel et le cousin de celui-ci serait décédé après avoir reçu un coup de la part d'un militaire. Vous déclarez également que le président Camara aurait donné à votre tante un document l'autorisant à prendre deux machines agricoles dans le village de Koudian afin de cultiver ses terres. Votre famille aurait récupéré l'une de ces deux machines et l'aurait utilisée pendant quelques mois avant de la revendre à un certain Monsieur [K], cette machine n'étant pas rentable pour vos champs. Cependant, après le coup d'état contre Dadis Camara, les habitants du village de Koudian seraient venus récupérer la machine agricole chez cette personne, prétextant que celle-ci appartenait aux habitants de leur village. Monsieur [K] serait alors venu vous réclamer l'argent qu'il avait versé à votre famille en échange de cette machine et vous aurait menacé. De votre côté, ayant déjà dépensé l'ensemble de la somme, vous n'auriez pas pu lui rendre. Un jour alors que vous vous trouviez au marché, des militaires accompagnés par le fils de Monsieur [K], auraient débarqué chez vous, agressé votre frère et l'auraient emmené en prison. Alerté par une vendeuse, vous auriez immédiatement pris la fuite en direction de Conakry où vous vous seriez caché durant trois mois chez votre tante avant de quitter le pays. Selon vos déclarations, votre oncle se serait ligué contre vous avec ce militaire dans le but de vous faire du mal. Vous expliquez également que votre frère serait décédé des suites de mauvais traitements en prison. Vous déclarez également avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille prénommée [M.S] depuis l'âge de 9 ans alors que vous vous trouviez à Conakry. Vous expliquez que ses parents voudraient actuellement vous tuer car vous auriez enceinté leur fille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance, cinq photos concernant la mort de votre père, un certificat de décès et un extrait d'acte de décès concernant la mort de votre frère jumeau, deux convocations de commissariat de police datant respectivement de septembre et novembre 2009, un avis de recherche du tribunal de première instance de Conakry datant du 20 décembre 2010 et deux courriers privés provenant de votre ami [A.T] et de votre mère.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté la Guinée en raison des problèmes que votre famille aurait rencontrés avec votre oncle suite à un conflit d'héritage (page 14 de votre audition du 20 février 2012 au CGRA). Celui-ci souhaiterait notamment se venger du fait que son cousin aurait été tué par un militaire ayant pris parti pour votre famille lors d'une bagarre ayant éclaté entre vous (pages 15 et 18, *ibidem*). Vous expliquez que votre oncle serait soutenu dans sa volonté de vengeance par le fils du vieux [K], un militaire qui aurait également menacé votre famille en raison d'un problème financier que vous auriez rencontré avec son père (*idem*). Vous déclarez que celui-ci se serait rendu un jour à votre domicile en votre absence, avec d'autres militaires et aurait arrêté votre frère jumeau qui aurait été jeté en prison (*idem*). Vous expliquez que votre frère serait décédé des suites d'un manque de soins en prison et déposez pour appuyer vos dires, deux certificats de décès à ce sujet (voir dossier administratif).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, à supposer ces faits avérés, *quod non en l'espèce (voir infra)*, ceux-ci ne se rattache nullement à l'un des critères repris dans la Convention de Genève, à savoir l'existence d'une crainte fondée en

raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques. En effet, ces menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'apparentent à des conflits présentant un caractère privé (problème d'héritage avec votre oncle, problème de remboursement avec la famille du vieux [K]) et ne relèvent donc aucunement de l'un de ces critères.

Quoi qu'il en soit, relevons que l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et incohérences, portant sur des éléments importants, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Tout d'abord, force est de constater que les deux documents que vous déposez concernant la mort de votre frère posent problème quant à leur crédibilité. En effet, le premier, établi selon vous par l'hôpital au sein duquel votre frère serait décédé, atteste que celui-ci serait décédé en date du 6 juillet 2010. Le second, que votre ami [A.T] se serait procuré, indique que votre frère serait décédé le 20 juin 2010 (voir dossier administratif). Confronté à cette contradiction de date, vous déclarez qu'il est possible que vos amis aient fait des erreurs en rédigeant ces documents étant donné que vous leur mettiez la pression pour les obtenir et pour pouvoir les présenter à l'appui de votre demande d'asile (page 8 de votre audition du 14 juin 2012 au CGRA).

Au vu de vos déclarations, aucun crédit ne peut donc être attribué à ces documents. Dans la mesure où les seuls documents que vous apportez pour attester de la mort de votre frère - qui serait liée aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays - ne peuvent être tenus pour authentique, la mort de votre frère peut être remise en cause.

Ensuite, remarquons que vous ne pouvez préciser la date à laquelle les militaires seraient venus à votre domicile (page 8 de votre audition du 20 février 2012 et page 3 de votre audition du 14 juin 2012). Vous vous contentez en effet de donner une année, ce qui est pour le moins vague compte-tenu du fait qu'il s'agit du dernier événement que vous auriez vécu et qui vous a fait fuir du pays. Face à ce manquement, vous prétextez avoir un problème de mémoire et expliquez que si vous ne retranscrivez pas une date par écrit, vous êtes incapable de la retenir (page 4, *ibidem*). Or, force est de constater que le fait que vous invoquiez des problèmes de mémoires pour justifier ces méconnaissances n'est pas pertinent dans la mesure où la venue de ces militaires à votre domicile est à l'origine même de votre demande d'asile et que rien dans votre dossier administratif ne permet d'attester des troubles de la mémoire dans votre chef. Quoi qu'il en soit, vous déclarez que les menaces du fils de [K] auraient débuté après le départ de Dadis Camara du pouvoir, à savoir en décembre 2009 (page 15 de votre audition du 20 février 2012 et pages 9 et 10 de votre audition du 14 juin 2012). En effet, vous expliquez que tous vos problèmes auraient débuté à cet instant, votre tante - amie du président Camara - ne pouvant plus vous apporter son soutien (*idem*). Or, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, deux convocations de police datées respectivement de septembre et de novembre 2009 et donc antérieures au coup d'état contre Daddis Camara. Vous déclarez pourtant précédemment lors de votre audition, que ces deux convocations seraient liées d'une part au problème que vous auriez rencontré avec le fils de Monsieur [K] (page 23 de votre audition du 14 juin 2012) et d'autre part au problème que vous auriez rencontré avec la famille de votre petite amie. Interrogé à ce sujet, vous déclarez ne rien savoir (page 16, *ibidem*).

Cette contradiction entre vos déclarations et les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, parce qu'elle porte sur les recherches des militaires dont vous feriez l'objet, fait également perdre toute crédibilité à vos déclarations et à ces deux documents.

Troisièmement, concernant le militaire que vous déclarez craindre, il convient de relever que vos connaissances à son sujet sont extrêmement lacunaires. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom, vous contentant de dire qu'il serait le fils du vieux [K] (page 9, *ibidem*). Vous ne connaissez pas non plus avec certitude son grade, indiquant qu'il serait certainement capitaine (page 8, *ibidem*) et ne pouvez en outre fournir aucune information sur sa fonction au sein de l'armée (*idem*). Certes, vous savez que celui-ci habiterait au village de Lola, mais ne pouvez fournir aucune autre information à son sujet, comme par exemple son âge (page 11, *ibidem*). Enfin, à la question de savoir en quoi cette personne aurait le pouvoir de vous emprisonner ou de vous assassiner, vous déclarez simplement qu'il serait à l'heure actuelle le chef de son unité mais n'étaye pas vos propos (*idem*).

*Vous n'avez donc pu fournir aucun commencement de preuve pertinent susceptible de confirmer le fait que le fils de Monsieur [K] serait effectivement un militaire et en quoi cette personne précisément aurait le pouvoir de vous emprisonner. Il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à la crainte dont vous faites état.*

*Enfin, il y a lieu de constater que les raisons de votre départ précipité le jour de l'arrestation alléguée de votre frère sont pour le moins ombrageuse. En effet, questionné afin de savoir comment vous aviez eu connaissance de la visite des militaires à votre domicile alors que vous vous trouviez au marché à cet instant, vous expliquez qu'une commerçante vous aurait averti de leur passage (page 16 de votre audition du 20 février 2012). Interrogé afin de savoir comment cette dernière savait que les militaires se rendaient précisément chez vous, vous expliquez que celle-ci l'aurait déduit en raison de leur nombreuse visite précédente à votre domicile (idem). Or, vous déclarez lors de votre audition que les militaires ne se seraient rendus qu'à une seule reprise à votre domicile, et ce lorsque vous étiez protégé par votre tante et le président Camara. De plus, confronté au fait que vous vous trouviez également au marché à cet instant et que vous auriez donc pu les apercevoir vous-même, vous répondez les avoir effectivement aperçu mais expliquez que vous ne saviez pas que ces derniers se rendaient chez vous (idem), ce qui est contradictoire.*

*Votre explication portant sur la manière dont vous auriez eu connaissance de la visite alléguée des militaires à votre domicile - qui est à l'origine de votre départ de Guinée, alors que vous n'étiez pas présent, n'est donc pas du tout crédible.*

*Vous avez également produit un avis de recherche pour appuyer vos propos. Cependant, la force probante de ce document est remise en cause au vu des nombreuses anomalies dans le document. En effet, les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche de ce document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit. En effet, il existe plusieurs tribunaux de première instance à Conakry dont un à Kaloum, un à Dixinn et un à Mafanco (cf. document réponse CEDOCA du 20 mai 2011, document judiciaire 01). Ensuite, l'avis de recherche mentionne que vous seriez inculpé pour tentative de meurtre sur la personne de votre oncle, pour avoir usurpé son héritage et pour avoir assassiné son cousin (voir dossier administratif). Il y est précisé que ces faits sont punis par l'article 85 du code pénal guinéen. Or, l'article 85 du code pénal guinéen stipule : « Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en Territoire guinéen » (cf. Article 85 Code pénal guinéen, farde bleue). Il est par conséquent manifeste que cet article ne correspond pas aux faits invoqués. Aucune force probante ne peut, dès lors, être accordée à ce document. Pour ces motifs, il ressort que l'authenticité de ce document, remis pour attester de vos dires, peut être remise en question ; ce qui achève de ruiner la crédibilité des faits invoqués.*

*Toutes ces raisons empêchent au Commissariat général de considérer vos propos concernant vos problèmes avec votre oncle et le fils de Monsieur [K] comme établi.*

*Vous déclarez également craindre, en cas de retour, la famille de votre petite amie car celle-ci vous accuserait d'avoir enceinté leur fille (page 12 de votre audition du 20 février 2012).*

*A ce sujet, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre petite amie et la relation que vous entreteniez avec elle, ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer ces faits comme établis.*

*En effet, alors que vous déclarez connaître votre petite amie alléguée depuis l'âge de 9 ans (page 18 de votre audition du 20 février 2012) et que vous auriez eu une relation avec cette dernière jusqu'à votre départ de Conakry pour Beyla en 2006 (page 19, ibidem), vous êtes incapable de citer son nom de manière exacte. Vous déclarez en effet lorsque la question vous est posée « c'est Mama ou Sali » (sic) et expliquez ne pas connaître précisément ni son nom, ni son nom de famille (pages 4 et 19, ibidem). Pour expliquer cette lacune, vous déclarez que celle-ci ne vous aurait jamais mentionné son nom et que vous n'auriez, de votre côté, jamais cherché à le savoir car vous n'« aimez pas trop entrer dans la vie des gens » (sic) (page 19, ibidem). Lors de votre seconde audition, vous déclarez que votre petite amie se prénomme [M.S.S] (page 14 de votre audition du 14 juin 2012). Vous expliquez pour justifier cette omission que vous craigniez que l'on effectue des recherches sur elle (page 18, ibidem). Votre explication est peu convaincante dans la mesure où il vous a été signalé au début de chacune de vos*

*deux auditions que l'ensemble des déclarations que vous faisiez au sein du CGRA étaient strictement confidentiel.*

*Quoi qu'il en soit, vous êtes également incapable de citer son âge (page 19 de votre audition du 20 février 2012) ou même le nom de ses parents (idem).*

*Interrogé afin de savoir ce que vous pouviez fournir spontanément comme informations au sujet de votre petite amie, vous vous contentez de déclarer « ce que je peux vous dire c'est que c'est une femme que j'aime » (sic) (page 19, ibidem). Invité à fournir davantage de détails à ce sujet, vous ne répondez pas à la question et rigolez (idem).*

*De même, vous ne pouvez pas préciser depuis quand cette jeune femme serait tombée enceinte (page 20, ibidem) et rigolez de nouveau lorsque l'officier de protection vous signale qu'il s'agit pourtant d'un évènement important dans votre vie (idem).*

*Au vu des éléments ci-dessus, force est de constater que l'accumulation de vos réponses sommaires et lacunaires, mêlé à votre comportement en audition, permettent au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse qui est à la base de votre demande d'asile. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision de quelqu'un qui déclare avoir entretenu pendant plusieurs années une relation amoureuse avec une personne et qui déclare l'aimer.*

*Quoi qu'il en soit, force est de constater que vos propos relatifs aux recherches dont vous dites faire l'objet de la part de la famille de votre petite amie, sont eux aussi, fort sommaires, peu étayés et voire non crédibles.*

*En effet, vous déclarez n'avoir jamais rencontré sa famille (page 20, ibidem) et fondez votre crainte sur le fait que cette dernière aurait voulu assassiner votre frère jumeau pensant qu'il s'agissait de vous (idem). Cependant, au sujet de cet évènement, vous êtes incapable de le situer dans le temps, précisant que votre frère vous aurait mentionné la date mais que vous ne l'auriez pas retenue (idem). De plus, vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème avec cette famille lorsque vous vous trouviez en Guinée (page 21, ibidem).*

*Vos propos lacunaires et incomplets ne sauraient suffire à convaincre le Commissariat général de votre relation avec cette jeune femme, et donc du fait que vous l'avez enceinter et de la volonté de sa famille de vous rechercher.*

*Enfin, à considérer que vous craignez votre oncle, le fils de Monsieur [K] ou la famille de votre petite amie, le Commissariat général considère que vous aviez la possibilité de vous installer ailleurs en Guinée. Confronté à cette éventualité, vous avez déclaré ne pas connaître d'endroit en Guinée où vous pourriez vous installer car tôt ou tard vous retourneriez dans votre village (page 18 de votre audition du 14 juin 2012) et ajoutez que des personnes seraient toujours susceptibles de vous reconnaître (idem), ce qui est insuffisant.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous déposez et dont il n'a pas encore été question dans la présente motivation, à savoir votre acte de naissance, les photos de la mort de votre père et deux courriers privés, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre acte de naissance atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Les photos que vous déposez et censées représenter la mort de votre père n'ont aucune valeur objective dans la mesure où celles-ci ont été prises par une personne privée. La fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent donc pas être vérifiées. Ajoutons qu'aucun élément pertinent et représentés sur ces photos ne permet d'établir l'identité de la personne décédée et donc un lien entre vous et ces photos. Quant aux deux courriers que vous avez déposés, aucun crédit ne peut leur être accordé dans la mesure où il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la*

*fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. Quant à la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen *unique* « de la violation des articles 48/3, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 4).

3.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 13).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, en particulier faire procéder à une expertise psychologique (...) afin d'être éclairé quant à son état de santé psychique, le lien avec les faits reportés et l'incidence de cet

état sur sa capacité d'expression » (requête, page 14) ; et à titre infiniment subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à son recours introductif d'instance, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publié le 18 mai 2007 et intitulé « Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements (2005-mars 2007) »
- Une carte du Centre Médico-Psycho-Social « Exil » fixant un rendez-vous au requérant pour le mercredi 25 juillet 2012
- Trois convocations de police datées respectivement du 7 septembre 2009, du 10 novembre 2009 et du 21 avril 2010.

4.2. A l'audience, le requérant a par ailleurs déposé une « attestation de suivi psychothérapeutique et médical » établie par le centre Exil en date du 20 février 2013.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. Le Conseil considère que le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada joint à la requête, indépendamment de la question de savoir s'il constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ce document est donc pris en considération.

4.5. S'agissant de la carte du Centre Médico-Psycho-Social « Exil », de la convocation de police datée du 21 avril 2010 et de l'attestation de suivi psychothérapeutique et médical du 20 février 2013, le Conseil estime qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.6. S'agissant des convocations datées respectivement du 7 septembre 2009 et du 10 novembre 2009, Le Conseil constate qu'elles ont déjà été déposées par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Elles ne constituent donc ni de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont donc examinés en tant que pièce du dossier administratif.

#### 5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle

fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, il estime que les faits invoqués par le requérant ne présentent aucun lien avec l'un des cinq critères énumérés par la Convention de Genève et qu'en tout état de cause, ils manquent de crédibilité eu égard aux nombreuses lacunes, imprécisions, contradictions et incohérences qui émaillent le récit du requérant et qui portent sur des éléments importants tels que la mort de son frère jumeau, la venue des militaires à son domicile, le militaire qu'il dit craindre et la jeune fille qu'il aurait mise enceinte. La partie défenderesse considère également qu'à supposer les faits établis, la partie requérante avait la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée. Enfin, il estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision et qu'il ne ressort pas des informations disponibles que la Guinée est actuellement confrontée à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4§2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que sa demande doit être examinée sous l'angle de la Convention de Genève et pourrait être reliée au motif de la religion, des opinions politiques imputées et de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, même si cette appartenance lui est imputée et ne correspond pas à la réalité. Concernant l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations, elle demande de tenir compte de son jeune âge au moment de son arrivée en Belgique (20 ans), de sa nature timide et réservée, du choc psychologique causé par le décès de son frère jumeau, de son faible niveau d'instruction, de ses problèmes de mémoire et des « troubles cognitifs » dont elle est atteinte (Requête, page 7). La partie requérante s'attelle en outre à répondre de manière systématique aux griefs qui sont formulés à son égard dans la décision attaquée.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la convention de Genève, les arguments des parties portent avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, indépendamment du motif de la décision entreprise qui considère que le requérant aurait pu s'installer ailleurs en Guinée, motif auquel il ne se rallie pas, le Conseil constate que l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée relatifs à la crédibilité des déclarations du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime

également que la partie défenderesse a valablement examiné les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent.

5.9.1. Tout d'abord, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil observe une invraisemblance et une incohérence majeure dans le récit du requérant en ce qui concerne le début de ses problèmes avec son oncle paternel et plus précisément son retour dans son village natal à Kono Souleydou. En effet, le requérant explique que son oncle D.S. a tué son père à cause de problèmes d'héritage lorsqu'il était âgé de trois ans et que suite à cet événement, son oncle a passé « quelques temps en prison » (Questionnaire, dossier administratif, pièce 21, page 2). Le requérant affirme également n'avoir plus eu de contact avec cet oncle durant 13 ans car, suite au meurtre de son père, il a dû quitter son village pour s'installer à Conakry avec sa maman et ses deux frères. Dans un tel contexte, le Conseil ne peut concevoir que 13 ans plus tard, son oncle D.S. décide subitement de proposer au requérant et à sa famille de rentrer au village afin de partager l'héritage et qu'en outre, il veuille contraindre la maman du requérant à l'épouser (rapport d'audition du 20/02/2011, page 6). Le Conseil relève également une incohérence majeure dans le récit du requérant en ce que celui-ci affirme, d'un côté, qu'à leur retour au village en 2006, son oncle lui a spontanément donné, ainsi qu'à sa famille de l'argent, des bœufs et des champs en guise d'héritage (rapport d'audition du 20/02/2011, page 14) alors que, d'un autre côté, ce même oncle s'est ultérieurement retourné contre eux parce qu'il n'était pas d'accord avec ce partage d'héritage qui avait eu lieu (rapport d'audition du 20/02/2011, page 6). Partant, le Conseil n'est pas davantage convaincu des circonstances dans lesquelles le cousin de l'oncle du requérant serait décédé, déclenchant par là même l'acharnement de celui-ci tant à son égard qu'à l'égard de sa famille.

5.9.2. Dans son recours, le requérant explique également que « *son oncle l'avait accusé dans la mosquée, ainsi que son frère jumeau, d'être homosexuel* » (requête, page 5). Il ajoute qu'il est de notoriété publique que la société guinéenne est homophobe et que sa crainte pourrait dès lors être reliée au critère de l'appartenance au groupe social des personnes homosexuelles, même si cette appartenance lui est imputée et ne correspond pas à la réalité (requête, page 6).

Le Conseil n'est cependant pas convaincu de la crédibilité de ces craintes. En effet, il ne ressort nullement des déclarations du requérant qu'il serait perçu dans son pays d'origine comme un homosexuel et aurait personnellement été victime de menaces ou problèmes spécifiques pour cette raison. En cas de retour dans son pays, le requérant ne fait pas non plus état, dans son chef, de craintes de persécution liées à une homosexualité qui lui serait imputée. Tout au plus, le requérant évoque, de manière succincte, une bagarre qui serait survenue entre, d'une part, son oncle paternel et, d'autre part, son frère jumeau ainsi que lui-même après que ledit oncle ait traité le requérant et son frère d'homosexuels (rapport d'audition du 20/2/2011, pages 7 et 15). Cependant, cette bagarre semble s'inscrire dans le cadre de leurs différents conflits familiaux, lesquels pour les raisons invoquées dans le présent arrêt, ne sont pas tenus pour établis.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante souligne dans son recours que « *son frère jumeau a été arrêté et détenu suite, notamment, à ces accusations d'homosexualité* » (requête, p. 6), le Conseil observe que le requérant affirme qu'il n'était pas présent lors de cette arrestation, qu'il ignore les raisons de la venue des militaires ce jour-là (Rapport d'audition du 20/2/2011, pages 15, 16 et 21) et qu'il n'apporte, en définitive, aucun élément pertinent et suffisamment probant en vue d'établir que son frère aurait été arrêté et détenu pour cette raison spécifique.

5.9.3. Ensuite le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés avec le fils du vieux K. qui est militaire, ne sont pas crédibles.

En effet, le requérant affirme que le fils du vieux K réclame le remboursement du prix d'un tracteur qui avait été vendu à son père par la famille du requérant et qui leur a été retiré par les villageois de Kondjan. Or, le Conseil remarque d'emblée que le requérant est incapable de préciser la date à laquelle sa famille a vendu cette machine à Monsieur K. Tout d'abord, le requérant affirme que cette vente a eu lieu après que sa famille ait utilisé la machine durant 6 mois (rapport d'audition du 20/2/2011, page 17). Lors de sa deuxième audition devant les services de la partie défenderesse, il affirme que le tracteur a été vendu après 3 mois d'utilisation puis confesse, en réalité, ignorer la date de la vente (rapport d'audition du 14/06/2012, page 9). Cette méconnaissance affaiblit la crédibilité de son récit dès lors qu'elle porte sur l'origine des problèmes rencontrés avec la famille K.

En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, les importantes imprécisions dont fait preuve le requérant au sujet du fils du vieux K. La partie requérante s'avère ainsi incapable de préciser son nom, ne connaît pas avec certitude son grade et sa fonction au sein de l'armée et ne parvient pas à rendre compte de l'ampleur du pouvoir dont il disposerait pour la nuire (rapport d'audition du 14/06/2012, pages 8 et 9). En effet, si le Conseil constate que la partie requérante a pu donner certaines précisions sur le fils de Monsieur K, il ressort de ses propos que, d'une manière générale, elle n'est pas parvenue à convaincre ni de la qualité de militaire de celui-ci, ni de sa capacité de nuisance à son égard. Les explications fournies en termes de requête selon lesquelles le requérant n'a jamais vu personnellement cette personne et n'a jamais eu des contacts avec elle (requête, p. 8) ne permettent pas de justifier ces diverses lacunes et imprécisions. Le Conseil estime que dès lors que le requérant affirme craindre un militaire qui aurait suffisamment de pouvoir afin de le faire emprisonner ou de le tuer, il doit pouvoir être en mesure de donner des informations un tant soit peu circonstanciées concernant cette personne qu'il dit craindre, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9.4. Le requérant affirme également que son oncle D. S. et le fils du vieux K. qui est militaire se sont associés afin de le nuire. A cet égard, il fait notamment état du fait que ceux-ci, accompagnés de militaires, sont venus à son domicile en son absence et ont procédé à l'arrestation de son frère jumeau qui est par la suite décédé. Or, le Conseil constate que plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité même de ces événements.

Tout d'abord, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les deux documents déposés par le requérant en vue de prouver la mort de son frère jumeau mentionnent des dates de décès différentes, l'attestation complétée par le médecin traitant de l'hôpital de Beyla certifiant que le décès remonte au 6 juillet 2010 alors que l'acte de décès mentionne que le frère du requérant est décédé le 22 juin 2010. Cette incohérence majeure ne permet pas de tenir pour établi que le frère du requérant soit décédé. En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun de ces deux documents ne permet d'établir un lien entre le prétendu décès du frère du requérant et les problèmes allégués par ce dernier.

Ensuite, le Conseil observe que le requérant est incapable de préciser la date à laquelle les militaires sont venus à son domicile. Dans un premier temps, il situe cet événement au cours d'un jeudi de l'année 2009 (rapport d'audition du 20/2/2011, page 8) et lors de sa deuxième audition, il affirme que les militaires ont débarqué à son domicile en 2010 (rapport d'audition du 14/06/2012, page 3). Dans son recours, la partie requérante tente de démontrer que malgré la caractère confus de ses déclarations à cet égard, celles-ci permettent de situer cet événement « vers le mois de mars 2010 » (requête, page 8). Pour sa part, le Conseil considère que l'incapacité du requérant à préciser, au terme de ses deux auditions, la date précise durant laquelle les militaires sont venus à son domicile et ont procédé à l'arrestation de son frère jumeau, permet de remettre en cause la crédibilité de son récit dès lors qu'il s'agit de l'évènement qui a déclenché sa fuite définitive du village.

De plus, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que les propos du requérant concernant la manière dont il a eu connaissance de la visite des militaires à son domicile sont confus, incohérents et même contradictoires de sorte qu'ils ne permettent pas de rendre compte de la réalité de cet évènement.

Enfin, le Conseil constate que le requérant donne deux versions différentes des circonstances dans lesquelles son frère jumeau a été arrêté lors de cette descente des militaires à son domicile. Tout d'abord, il affirme : « *quand mon jumeau a vu les militaires, il a fui et est parti du côté de là ou (sic) mon*

*père a été tué. Les militaires ont fini par le retrouver ils l'ont frappé (...)* » (rapport d'audition du 20/2/2011, page 15). Pour rappel, le requérant avait affirmé que son père était décédé « *au bord du fleuve* » (rapport d'audition du 20/2/2011, page 14). Cependant, lors de son audition du 14 juin 2012, le requérant explique que quand les militaires sont venus à son domicile, « *le fils (du vieux K) ne savait pas dans quel chambre (sic) nous dormions, et quand il est arrivé, mon oncle s'est présenté et a montré la maison pour dire que on est là, quand ils sont entré (sic), ils ont trouvé A. et l'ont frappé* » (page 6).

5.9.5. Enfin, concernant les problèmes que le requérant prétend avoir avec la famille de sa petite amie M.S. qu'il a mise enceinte, la partie défenderesse estime que les propos du requérant sont à ce point lacunaires qu'il n'est pas permis de croire en la réalité de la relation amoureuse que le requérant dit avoir entretenue avec sa petite amie M.S. durant sept ans. Elle pointe également le caractère lacunaire et inconsistant des propos tenus par le requérant à propos de la grossesse de sa petite amie et des recherches dont il ferait l'objet de la part des membres de la famille de celle-ci.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante avance que si elle n'a pas été en mesure de donner beaucoup d'informations sur sa copine, c'est parce qu'elle n'a pas l'habitude de parler de sa vie amoureuse et de ce qui relève de sa vie intime, d'autant plus qu'il s'agissait d'une relation qui ne pouvait être vécue au grand jour (requête, page 9). Ce faisant, la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent qui soit susceptible de démontrer en quoi les constats réalisés par la partie défenderesse ne seraient pas correctement fondés. Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil remarque, à la lecture des deux rapports d'audition, les propos lacunaires, extrêmement succincts et pour le moins laconiques du requérant quant aux questions relatives à sa petite amie et à la relation amoureuse, en sorte que leur accumulation ne permet pas de tenir pour établie une telle relation. Les méconnaissances relevées dans l'acte attaqué sont d'autant moins justifiées au vu de la longue période durant laquelle le requérant affirme avoir fréquenté sa petite amie à savoir de 1999 à 2006 (rapport d'audition du 20/02/2011, page 19).

Par ailleurs, même à supposer que cette relation amoureuse ait réellement existé, *quod non*, le Conseil observe le caractère largement inconsistant des propos du requérant qui empêchent de tenir pour établies la grossesse de sa petite amie M.S. de même que la naissance qui en aurait résulté. En effet, le Conseil juge inconcevable qu'à ce jour, le requérant ne sache toujours pas dire quand sa petite amie est tombée enceinte ou encore quelle est la date de naissance de son enfant (Rapport d'audition du 20/02/2011, page 5, 20).

5.9.6. De manière générale, le requérant tente de justifier ses nombreuses méconnaissances et imprécisions par son manque d'instruction, et les problèmes psychologiques et cognitifs dont il souffre.

A l'audience, le requérant a déposé une « attestation de suivi psychothérapeutique et médical » établie par le centre Exil en date du 20 février 2013.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, alors que les auteurs de cette attestation affirment que le requérant « *exprime des symptômes en lien avec son vécu traumatique, (...), qui [leur] font poser l'hypothèse d'un syndrome de stress post-traumatique* », l'attestation précitée doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Par ailleurs, en ce que les auteurs de cette attestation affirme que d'un point de vue cognitif, le requérant présente « *une certaine difficulté à se remémorer des événements du passé* », le Conseil considère pour sa part, après analyse des déclarations du requérant, que ni ces éventuels troubles de la mémoire, ni le faible niveau d'instruction du requérant mis en avant en termes de requête, ne permettent d'expliquer les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Celles-ci portent,

en effet, sur des informations élémentaires, relatives notamment aux événements mêmes à l'origine de sa fuite du pays, à la personne avec laquelle la partie requérante allègue avoir entretenu une relation amoureuse de plusieurs années et qui serait tombée enceinte de ses œuvres. Au surplus, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la note d'observation, il y a lieu de constater que ni le faible niveau d'instruction, ni l'état de santé psychologique et cognitif du requérant ne peuvent davantage justifier les constats qui ont pu être déduits de l'analyse des documents déposés et qui contribuent à mettre en cause la crédibilité du récit présenté, en l'occurrence une contradiction quant à la date de décès du frère du requérant et diverses anomalies qui entachent l'avis de recherche qui a été déposé.

5.10. A cet égard, le Conseil constate que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

5.10.1. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement aux raisons qui ont conduit la partie défenderesse à estimer qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil considère que les explications fournies en termes de requête à cet égard ne sont pas de nature à renverser le raisonnement de la partie défenderesse.

S'agissant plus particulièrement des convocations datées respectivement du 7 septembre 2009 et du 10 novembre 2009, le Conseil constate, outre ce qui a déjà été relevé dans l'acte attaqué, qu'elles n'indiquent pas les motifs pour lesquels la partie requérante serait convoquée. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que ces convocations présentent un lien direct avec les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 20 décembre 2010, le Conseil relève, outre les différentes anomalies qui ont été relevées à juste titre par la partie défenderesse, qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée et que la partie requérante ne livre aucune explication quant à ce.

Concernant les deux courriers émanant d'une part de la mère du requérant et de son ami A.T. et d'autre part de son cousin A.S., le Conseil constate que ces courriers se bornent pour l'essentiel à relater des événements que le Conseil a jugé non crédibles et restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, lesquels émanent de proches du requérant dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

5.10.2. Les documents annexés à la requête ne permettent pas davantage d'inverser le sens de la décision entreprise.

Le rapport Refworld traite, de manière générale, de l'homosexualité en Guinée et ne comporte aucun élément permettant d'établir la matérialité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

La carte du Centre Médico-Psycho-Social « Exil » ne sert qu'à attester que le requérant a fixé un rendez-vous dans ce centre le 9 août 2012 à 14 heures.

Quant à la convocation datée du 21 avril 2010, le Conseil constate qu'il ne mentionne pas les motifs pour lesquels la requérante serait convoquée. Dès lors, le Conseil ne peut s'assurer de manière objective qu'elle présente un lien direct avec les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale..

5.11. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.12. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le

Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation.

S'agissant, de la demande d'annulation en vue de mesures d'instructions complémentaires, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ